



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES  
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 013-2023

---

**RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

---

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité ;
- ATTENDU QUE le conseil peut attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction ;
- ATTENDU QUE le conseil peut permettre au comité d'établir ses règles de régie interne ;
- ATTENDU QUE le conseil peut prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus deux ans et qu'il est renouvelable ;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité ;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions ;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions ;
- ATTENDU QUE le conseil municipal désire abroger le règlement numéro 256-2013 à l'effet de constituer un comité consultatif d'urbanisme pour la Municipalité de Saint-Jacques ;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Michel Lachapelle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

---

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**  
**SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**  
Le présent règlement s'intitule « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme ».



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

**ARTICLE 2**

**ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, le règlement numéro 256-2013 à l'effet de constituer un comité consultatif d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Jacques.

**ARTICLE 3**

**TERRITOIRE ASSUJETTI**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Jacques.

**ARTICLE 4**

**DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base de fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.

**ARTICLE 5**

**VALIDITÉ**

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**ARTICLE 6**

**ANNEXE**

Annexe A- Code d'éthique et de déontologie des membres des comités.

**SECTION 1.2**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

**ARTICLE 7**

**ADMINISTRATION**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente qui est composée des employés de la Direction de l'urbanisme, ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.

**ARTICLE 8**

**FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ  
COMPÉTENTE**

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

**SECTION 1.3**

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

---

**ARTICLE 9**

**DIVISION DU TEXTE**

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

CHAPITRE #  
SECTION #. #  
ARTICLE #  
Alinéa  
1. Paragraphe  
a) Sous-paragraphe

**ARTICLE 10**

**INTERPRÉTATION DU TEXTE**

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :



## Municipalité de Saint-Jacques

- L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa ;
- L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;
- Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

### ARTICLE 11

#### RENOI

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

### CHAPITRE 2

#### CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

#### SECTION 2.1

#### CONSTITUTION DU COMITÉ

---

### ARTICLE 12

#### COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de huit (8) personnes choisies de façon suivante :

- Trois (3) membres du conseil municipal ;
- Cinq (5) membres à titre de résidents de la Municipalité de Saint-Jacques, qui ne sont ni conseiller municipal, ni employé de la municipalité.

### ARTICLE 13

#### NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil municipal.

### ARTICLE 14

#### DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat pour les membres est de deux (2) ans selon les conditions suivantes :

Résidents: mandat renouvelable à moins qu'ils ne remettent leur démission ou que le conseil mette fin, par résolution, au mandat.

Membre du conseil municipal : le mandat d'un membre du conseil municipal prend fin s'il perd sa qualité de membre du conseil municipal.

### ARTICLE 15

#### SIÈGE VACANT

Un membre du comité cesse d'occuper son siège lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la municipalité, le rendant inapte à occuper son siège.

### ARTICLE 16

#### DÉMISSION D'UN MEMBRE

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

#### ARTICLE 17

#### REPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ

En cas de démission d'un membre ou lorsqu'un membre cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la municipalité, le rendant inapte à occuper son siège, le conseil municipal peut nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent règlement.

De plus, en cas d'absence non motivée d'un membre résident à trois réunions régulières successives du comité ou, lorsqu'un membre contrevient au code d'éthique de la municipalité de Saint-Jacques, le conseil municipal peut démettre un membre résident de ses fonctions et nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

#### ARTICLE 18

#### NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le président est nommé par le conseil municipal sur la suggestion des membres du comité.

Le président est responsable de la bonne marche des réunions du comité et en dirige les délibérations. Dans le cas de vacances, de démission ou d'incapacité d'agir du président les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la réunion.

#### ARTICLE 19

#### RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le président doit :

- S'assurer que tous les membres peuvent s'exprimer d'une manière équitable ;
- S'assurer du respect du code d'éthique et de déontologie des membres des comités de la municipalité de Saint-Jacques ;
- Prendre des décisions par consensus.

#### ARTICLE 20

#### SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le conseil municipal désigne par résolution le ou les fonctionnaires de la municipalité comme secrétaire du comité.

Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal agit comme secrétaire du comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du fonctionnaire désigné, le comité peut nommer toute autre personne pour le remplacer.

Le secrétaire doit :

- Préparer l'ordre du jour des séances et les documents nécessaires à transmettre aux membres ;
- Convoquer les membres du comité pour leurs rencontres. Les convocations doivent être envoyées au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et contenir l'ordre du jour de la rencontre ;
- Acheminer tous les documents utiles dans les vingt-quatre (24) heures précédant la rencontre ;
- Rédiger les procès-verbaux des assemblées du comité et les transmettre au conseil municipal ;
- Être une référence pour l'ensemble des membres au bon fonctionnement global du comité ;



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

- Conserver une copie des documents, notamment les procès-verbaux et les résolutions ;
- Voir à l'accueil de tout nouveau membre et transmettre tous les documents nécessaires.

### CHAPITRE 3

### RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

#### SECTION 3.1

#### MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

##### ARTICLE 21

##### RÔLE DU COMITÉ

Le comité étudie et fait des recommandations au conseil municipal sur les demandes suivantes :

- 1° Les dérogations mineures ;
- 2° Les plans relatifs au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le cas échéant ;
- 3° Les plans relatifs au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- 4° Les demandes d'usage conditionnel, le cas échéant ;
- 5° La démolition des immeubles patrimoniaux de la municipalité de Saint-Jacques ;
- 6° Les projets relatifs au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le cas échéant.

Le conseil peut attribuer au comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

##### ARTICLE 22

##### LES DEVOIRS DU COMITÉ

Tout membre du comité doit :

- 1° Au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité ;
- 2° Respecter le code d'éthique et de déontologie des membres des comités de la municipalité de Saint-Jacques ;
- 3° Participer à toutes les rencontres du comité ;
- 4° Aviser le président(e) du comité par écrit, s'ils désirent mettre fin à leur mandat ;
- 5° Aviser le secrétaire en cas d'empêchement à participer à une rencontre ;
- 6° Agir avec bonne foi, sans favoriser leurs intérêts personnels ;
- 7° Garder confidentielles toutes les discussions et décisions du comité, et ce, même après la fin du mandat.

##### ARTICLE 23

##### PROCÈS VERBAUX ET RECOMMANDATIONS

Les recommandations du comité sont consignées dans un procès-verbal des réunions. Ce procès-verbal doit être approuvé à la majorité des membres.

Dans tous les cas, les rapports et procès-verbaux doivent être signés par le président du comité ou la personne qui présidait la séance et par le secrétaire.

##### ARTICLE 24

##### PERSONNES RESSOURCES

La directrice du service de l'urbanisme ainsi que l'inspecteur municipal peuvent agir comme personne ressource auprès du comité. De plus, toute autre personne désignée par le secrétaire peut agir à titre de personne-ressource lorsque les circonstances l'exigent.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

## SECTION 3.2

## FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

---

### ARTICLE 25

#### SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ

Lorsque requis, le comité se réunit en assemblée ordinaire conformément au calendrier élaboré par la Direction de l'urbanisme.

Le calendrier de séance de l'année est transmis aux membres du comité au début de chaque année.

Les séances ordinaires du comité peuvent se tenir en présentiel ou en vidéoconférence, selon les circonstances et à la discrétion du comité.

### ARTICLE 26

#### CONVOCATION DES MEMBRES

Le secrétaire du comité transmet un avis écrit indiquant la date, l'heure, et l'ordre du jour d'une séance ordinaire à chaque membre du comité. Un tel avis est transmis par courrier électronique au moins deux (2) jours avant la tenue d'une assemblée ordinaire.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour transmis avec l'avis de convocation, et qui requièrent la transmission d'une recommandation au conseil, peuvent être discutés lors d'une assemblée. Cependant, si tous les membres présents à une assemblée ordinaire du comité y consentent, d'autres sujets peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, au début d'une assemblée.

### ARTICLE 27

#### DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du comité se déroulent à huis clos. Cependant, le comité peut recevoir des personnes qui désirent s'exprimer devant les membres ou leur poser des questions. Ces personnes doivent quitter les lieux lorsque chacune des parties s'est exprimée.

### ARTICLE 28

#### RÈGLES DE DÉCISION

Chaque membre du comité a une voix. Les recommandations du comité consultatif d'urbanisme sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Un membre peut s'abstenir de voter s'il le désire, dans ce cas, son abstention doit être motivée auprès des autres membres du comité et doit être consignée au procès-verbal.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Les personnes-ressources qui assistent le comité n'ont pas droit de vote.

### ARTICLE 29

#### RÉMUNÉRATION

Les membres du comité qui ne sont pas membres du conseil ou employés municipaux recevront une rémunération de quarante dollars (40 \$) par rencontre.

### ARTICLE 30

#### SANCTIONS

Un membre du comité qui fait défaut de respecter le code d'éthique et de déontologie des membres des comités annexé au présent règlement pourrait se voir expulser du comité par résolution du conseil.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

#### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS FINALES

##### ARTICLE 31

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement portant le numéro 013-2023 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 13 DÉCEMBRE 2023.

Avis de motion :	4 décembre 2023
Adoption du projet de règlement :	4 décembre 2023
Adoption du règlement :	13 décembre 2023
Avis public et certificat de publication :	19 décembre 2023
Entrée en vigueur du règlement :	19 décembre 2023

*[Signé]*

Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

*[Signé]*

Josyane Forest  
Mairesse

## ANNEXE A

### CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

#### DES MEMBRES DES COMITÉS

---

Le présent code s'applique à tous les citoyens membres d'un comité de la Municipalité de Saint-Jacques afin de guider leur conduite pendant et après leurs mandats.

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

1. Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et pour la conduite des membres de tout comité de la municipalité : l'intégrité, la loyauté, la recherche de l'équité, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect envers les autres membres du comité et envers la mission du comité.
2. Il est notamment interdit à tout membre d'un comité de la municipalité d'être en conflit d'intérêts, notamment : en agissant de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne; en influençant la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne; en sollicitant, acceptant ou recevant, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont son comité peut être saisi; en acceptant tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
3. Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité dans le cadre de son mandat et suivant la nature de son comité.
4. Le membre d'un comité qui a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature de cet intérêt avant le début des discussions sur cette question et il doit s'abstenir de participer aux discussions, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur la question.
5. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de son mandat et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



## **DISPOSITIONS FINALES**

1. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre d'un comité de la municipalité peut entraîner des sanctions allant de l'avis verbal ou écrit à la suspension, voire même, l'expulsion du membre.
2. Le présent code entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal.

---

## **RECONNAISSANCE ET ENGAGEMENT**

Par la présente, je \_\_\_\_\_, reconnais avoir reçu une copie conforme du Code d'éthique et de déontologie des membres des comités de la Municipalité de Saint-Jacques et m'engage à titre de membre d'un comité de la municipalité à prendre connaissance du contenu dudit code et à respecter les règles qui y sont stipulées.

Signé à Saint-Jacques le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

## AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 013-2023 :

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 13 décembre 2023, a adopté le règlement suivant :

**013-2023 : RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

QUE ce règlement entre en vigueur selon la loi.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 19<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2023.

---

Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

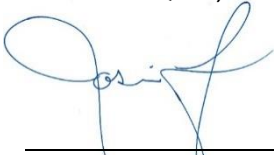
---

### **Certificat de publication de l'avis public**

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 19 décembre 2023.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 19 décembre 2023.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 19<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2023.



---

Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

---